

PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT CODE DE L'ORGANISATION ET DE COMPETENCE JUDICIAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE

EXPOSE DES MOTIS

La Constitution du 18 février 2006 créé, à côté de la Cour Constitutionnelle deux ordres de juridiction, à savoir :

- les juridictions de l'ordre judiciaire et
- les juridictions de l'ordre administratif

La Cour constitutionnelle et les juridictions de l'ordre administratif coiffées par le Conseil d'Etat, sont respectivement régies par une loi organique.

Aux termes de l'article 153 de la Constitution, il est institué un ordre des juridictions judiciaires composées des cours et tribunaux civils et militaires placés sous le contrôle de la cour de cassation.

La présente loi organique concerne les juridictions civiles ci-après : Tribunaux de paix, Tribunaux de Grande Instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation ainsi que les parquets qui y sont rattachés. Les juridictions militaires font l'objet d'une loi organique spécifique conformément à l'article 156 de la Constitution.

La présente loi organique comporte trois titres qui traitent respectivement de l'organisation et du fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, de la compétence judiciaires et des dispositions transitoires et finales.

Le titre premier, consacré à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, traite successivement personnel judiciaire, de l'organisation et du fonctionnement des juridiction et des parquets y rattachés.

Le personnel judiciaire comprend les magistrats, les agents de la police judiciaire des parquets, les officiers de police judiciaire et les agents de l'ordre judiciaire des Cours, Tribunaux et parquets civils et militaires.

Concernant les juridictions, cette loi détermine l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux de paix, les Tribunaux de Grande Instance, les Cours d'Appel et la Cour de Cassation.

Quant au parquet, la présente loi indique sa mission tant en matière répressive que de droit privé, son rôle, son organisation et son mode de fonctionnement près les cours et tribunaux.

Le titre deuxième, ayant trait à la compétence judiciaire, fixe les compétences des cours et tribunaux en matière répressive, civile, commerciale et sociale.

Pour ce qui est de la matière répressive, la présente loi détermine, outre les règles communes de compétences matérielles des Tribunaux de paix, des Tribunaux de Grande Instance, des Cours d'Appel ainsi que de la Cour de Cassation, la compétence territoriale de toutes ces juridictions ainsi que les modalités d'exercice de l'action civile.

S'agissant particulièrement de la Cour de Cassation, il convient de préciser qu'elle ne connaît en principe du fond des affaires, sauf lorsqu'elle doit connaître en premier et dernier ressorts des infractions commises par les bénéficiaires du privilège de juridiction énumérées à l'article 153 alinéa 6 de la Constitution ainsi que de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les Cours d'Appel et lorsque la cause lui est renvoyée par les chambres réunies.

Concernant la matière civile et, à titre transitoire, les matières commerciale et sociale, la présente loi organique fixe la compétence matérielle des Tribunaux de paix, des Tribunaux de Grande Instance, des Cours d'Appel et de la Cour de Cassation. Elle indique aussi le mode de détermination de compétence en matière de droit privé, de la compétence territoriale et des règles spéciales.

A l'instar de la matière répressive, la Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires. Elle connaît des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en ces matières par les juridictions de l'ordre judiciaire pour violation de la loi ou de la coutume.

La violation de la loi ou de la coutume comprend :

1. l'incompétence ;
2. l'excès de pouvoirs des cours et tribunaux ;
3. la fausse application ou la fausse interprétation ;
4. la non-conformité aux lois ou à l'ordre public de la coutume dont il a été fait application ;
5. la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.

S'agissant des compétences spéciales de la Cour de Cassation, celle-ci connaît :

1. des demandes en révision ;
2. des prises en partie ;
3. des règlements de juges ;
4. des demandes en renvoi d'une Cour d'Appel ou d'une juridiction du ressort d'une Cour d'Appel.

Quant au parquet, la présente loi indique sa mission tant en matière répressive que de droit privé, son rôle, son organisation et son mode de fonctionnement près les cours et tribunaux.

Concernant les juridictions, la loi détermine l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux de paix, des Tribunaux de Grande Instance, des Cours d'Appel et de la Cour de cassation.

Le titre deuxième, ayant trait à la compétence judiciaire, fixe les compétences des cours et tribunaux en matières répressive, civile et, à titre transitoire en matière commerciale et sociale.

Pour ce qui est de la matière répressive, la présente loi détermine, outre les règles communes, les compétences matérielles des Tribunaux de paix, des Tribunaux de Grande Instance, des Cours d'Appel ainsi que de la Cour de

cassation, la compétence territoriale de toutes ces juridictions ainsi que les modalités d'exercice de l'action civile.

S'agissant particulièrement la Cour de cassation, il convient de préciser qu'elle ne connaît en principe du fond des affaires, sauf lorsqu'elle doit connaître en premier et dernier ressorts des infractions commises par les bénéficiaires du privilège de juridiction énumérés à l'article 153, alinéa 6, de la Constitution ainsi que de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les cours d'appel et lorsque la cause lui est renvoyée par les chambres réunies.

Concernant la matière civile, et à titre transitoire les matières commerciale et sociale, la présente loi organique fixe la compétence matérielle des Tribunaux de paix, des Tribunaux de Grande Instance, des Cours d'Appel et de la Cour de cassation. Elle indique aussi le mode de détermination de compétence en matière de droit privé, de la compétence territoriale et des règles spéciales.

A l'instar de la matière répressive, la Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires. Elle connaît des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en ces matières par les juridictions de l'ordre judiciaire pour violation de la loi ou de la coutume.

La violation de la loi ou de la coutume comprend :

1. l'incompétence ;
2. l'excès de pouvoirs des cours et tribunaux ;
3. la fausse application ou la fausse interprétation ;
4. la non-conformité aux lois ou à l'ordre public de la coutume dont il a été fait application ;
5. la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.

S'agissant des compétences spéciales de la Cour de cassation, celle-ci connaît :

1. des demandes en révision ;
2. des prises en partie ;
3. des règlements de juges ;

4. des demandes en renvoi d'une cour d'appel ou d'une juridiction du ressort d'une Cour d'Appel.

Le troisième titre traite des dispositions transitoires et finales.

Outre qu'elle tient compte des innovations apportées par la Constitution du 18 février 2006, la présente loi organique consacre d'importantes options levées au cours de son élaboration.

Ces options constitutionnelles et celles retenues lors de l'élaboration de la présente loi sont notamment ;

- l'éclatement de la Cour Suprême de la Justice en trois juridictions ;
- la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat ;
- la création, au niveau des tribunaux de grande instance, des chambres spécialisées devant connaître des affaires en matières civiles et sociales, là où ne sont pas encore installés les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail ;
- l'institution, auprès du tribunal de paix, d'un parquet, mettant ainsi fin, à ce niveau, au cumul de fonctions de juge et de ministère public exercé par le même magistrat ;
- l'institution d'un siège collégial au niveau du Tribunal de paix en toutes matières ;
- la nécessité, dans le cadre de la surveillance administrative des juridictions, de transmettre une copie du rapport des Premiers Présidents des Cours d'Appel et des Présidents des Tribunaux de Grande Instance directement au Ministère de la justice ;
- l'institution d'un siège collégial en matière civile au tribunal de Grande Instance ;
- la nécessité d'assortir les dépassements des délais du prononcé des dossiers de justice des sanctions disciplinaires ;
- l'institution dans chaque tribunal de paix, d'une chambre spécialisée pour l'enfance délinquante où ne peuvent siéger que les magistrats y nommés ;
- l'intégration des magistrats militaires dans la nomenclature des magistrats des juridictions de l'ordre judiciaire, même si l'article 156 de

la Constitution prévoit que les juridictions militaires seront régies par une loi organique distincte ;

- l'intégration, pour des raisons de cohérence, des certaines dispositions de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets, compatibles avec la loi, dans la nouvelle législation ;
- la possibilité d'assumer, en plus des avocats et des défenseurs judiciaires, les magistrats militaires pour éviter la paralysie récurrente des juridictions civiles dans leur fonctionnement ;
- la réévaluation de la compétence des Tribunaux de paix en matière civile et pénale désormais portée à deux millions cinq cent mille francs congolais au civil et appelés à connaître des infractions punissables de plus de cinq ans de servitude pénale principale au pénal, sous réserve de la peine méritée ;
- la latitude laissée aux parties de régler leurs litiges par voie juridictionnelle ou à l'amiable.

Telle est l'économie générale de la présente loi organique.

L'Assemblée nationale et le Sénat on adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er} :

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

CHAPITRE 1^{er} : DU PERSONNEL DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Section 1^{ère} : Des membres du personnel judiciaire

Article 1^{er}

Le personnel judiciaire comprend les magistrats, les agents de la police judiciaire des Parquets, les officiers de police judiciaire et les agents de l'ordre judiciaire des Cours, Tribunaux et Parquets civils et militaires.

Section 2 : Des magistrats de l'ordre judiciaire

Article 2

Sont magistrats des juridictions de l'ordre judiciaire :

1. Le Premier Président, les Présidents et les Conseilles de la Cour de cassation, le Premier Président, Présidents et les Conseilles de la Haute Cour militaire, les Premiers Présidents, les Présidents et les Conseillers des Cours d'Appel, les Premiers Présidents, les Présidents et les Conseillers des Cours militaires, les Présidents et les juges des Tribunaux de Grande Instance, les Présidents et les juges des Tribunaux militaires de garnison, les Présidents et les juges des Tribunaux de paix, les Présidents et les juges des Tribunaux militaires de Police. Ils forment le groupe des magistrats du siège.
2. Le Procureur général, les Premiers avocats généraux et les Avocats généraux près la Cour de cassation, l'Auditeur général, les Premiers avocats généraux et les Avocats généraux près la Haute Cour militaire, les Procureurs généraux, les Avocats généraux et les substituts du procureur général près les Cours d'Appel, l'Auditeur général, les Avocats généraux et les substituts de l'auditeur général près les Cours

militaires, le Procureur de la République, les Premiers substituts et les Substituts du Procureur de la République près les tribunaux de grande instance, les Procureurs et les substituts du Procureur près les tribunaux de paix, l'Auditeur militaire et les Substituts de l'auditeur militaire près les tribunaux militaires de garnison. Ils forment le groupe des magistrats du Ministère public.

Le statut des magistrats est fixé par la loi.

Section 3 : Des officiers de Police judiciaire

Article 3

La qualité d'officier de police judiciaire est conférée soit par la loi, soit par l'arrêté du Ministère de la Justice.

Paragraphe 1^{er} : Des officiers de police judiciaire des parquets

Article 4

Les agents de la police judiciaire des Parquets sont officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à toutes les infractions et sur tout le territoire de la République.

Paragraphe 2 : Des officiers de police judiciaire autres que ceux des parquets.

Article 5

Le Ministre de la Justice peut conférer la qualité d'officier de police judiciaire soit par nomination personnelle, soit par commission générale à une catégorie d'agents des services publics, des services et établissements publics et des entreprises privées. L'arrêté détermine la compétence matérielle et territoriale.

Section 4 : Des agents de l'ordre judiciaire

Article 6

Sont agents de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires et agents administratifs des greffes, des secrétariats des parquets, des services de la police judiciaire des parquets ainsi que les huissiers, lorsque ceux-ci sont de carrière. Ils sont tous régis par le statut du personnel des carrières des services publics de l'Etat.

CHAPITRE II : DU PARQUET

Section 1 : De l'institution

Article 7 -7 et 8 anciens)

Il est institué un Parquet près chaque juridiction.

Près le Tribunal de paix, le Parquet est constitué d'un Procureur auquel sont adjoints un ou plusieurs substituts du Procureur.

Près le Tribunal de Grande instance, il est constitué d'un Procureur de la République assisté d'un ou de plusieurs Premiers Substituts du Procureur de la République, d'un ou de plusieurs Substituts du Procureur de la République.

Près la Cour d'Appel, le Parquet est constitué d'un Procureur général second par un ou plusieurs Avocats généraux, d'un ou plusieurs Substituts du procureur général.

Près la Cour de cassation, il est constitué d'un Procureur général ayant sous sa direction un ou plusieurs Premiers Avocats généraux, un ou plusieurs Avocats généraux.

Section 2 : Des compétences et attributions

Article 8 (ancien 8)

Le Ministère public surveille l'exécution des actes législatifs, des actes réglementaires, des jugements et arrêts.

Il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Il a l'autorité et la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, des officiers publics et des officiers ministériels, sauf des agents du greffe et de l'office des huissiers.

Il veille au maintien de l'ordre dans les Cours et Tribunaux sans préjudice des pouvoirs du juge qui a la police de l'audience.

Il assiste à toutes les audiences de la Cour de cassation, des Cours d'Appel, des Tribunaux de grande instance et des Tribunaux de paix où sa présence est requise et ne prend pas part au délibéré.

Article 9 (ancien 10)

En matière répressive, le Ministère public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires.

Il reçoit les plaintes et les dénonciations, accomplit tous les actes d'instruction et saisit les Cours et Tribunaux.

Il assiste à toutes les audiences en matière répressive.

Article 10 (ancien 11)

Le Ministère public intervient soit par voie d'avis, soit par voie d'action.

Il donne obligatoirement son avis dans les cas prévus par la loi.

En matière de droit privé, le Ministère public peut agir par voie d'action principale dans l'intérêt de toute personne physique lésée qui serait inapte à ester en justice, à assurer sa défense et à y pourvoir.

Le Ministère public peut, par voie de requête écrite, demander au Président de la juridiction, la désignation d'un conseil de son choix chargé d'assister les personnes visées à l'alinéa 3 du présent article.

Il agit d'office comme partie principale ou intervenant dans les cas spécifiés par la loi et chaque fois que l'intérêt public exige son concours.

Section 3 : De la communication au Ministère public

Article 11 (ancien 12)

Sont obligatoirement communiqués pour avis au Ministère public :

1. les causes concernant l'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées ainsi que les établissements et services publics ;

2. les procédures relatives à l'absence des personnes, aux actes de l'état civil, à l'ouverture, à l'organisation et au fonctionnement des tutelles, la mise sous conseil judiciaire ainsi que les litiges relatifs aux successions ;
3. les procédures relatives à l'absence des personnes, aux actes de l'état civil, à l'ouverture, à l'organisation et au fonctionnement des tutelles ainsi qu'à la mise sous conseil judiciaire ;
4. les demandes qui intéressent les mineurs, les interdits, les femmes mariées non autorisées par leur conjoint et les personnes placées sous curatelle ou qui concernent l'administration du patrimoine des faillis ;
5. les exceptions de compétence, la litispendance ou la connexité et les renvois des juridictions ;
6. les actions civiles introduites en raison d'un délit de presse ;
7. les récusations, prises à partie, règlement des juges, requêtes civiles et faux incidents civils ;
8. les procédures en matière de faillite ou de concordat judiciaire ;
9. les contestations relatives au contrat de travail et au régime de la sécurité sociale des travailleurs ;
10. les causes mues par les personnes qui sont admises soit comme indigentes, soit comme inaptes à ester ou à se défendre en justice chaque fois que l'assistance judiciaire a été accordée par le président de la juridiction saisie.

L'avis du Ministère public est donné par écrit dans les trente jours après que la cause lui ait été communiquée, à moins qu'en raison des circonstances de l'affaire, il puisse être émis verbalement sur les bancs ; dans ce cas, l'avis est acté à la feuille d'audience.

Si l'avis n'est pas donné dans ce délai, la juridiction fait obligation au chef d'office de ramener le dossier dans l'état et prend la cause en délibéré.

Article 12 (ancien 13)

Avant toute plaidoirie, les parties déposent au greffe ou sur le banc les dossiers préalablement échangés pour qu'ils soient, par le greffier, communiqués au Ministère public.

Article 13 (ancien 14)

Dans les causes où l'ordre public est intéressé et dans les cas où le concours du Ministère public est légalement requis, la Cour ou le Tribunal peut ordonner, même avant toute plaidoirie, que la cause soit communiquée au Ministère public par le greffier et renvoyée à une date ultérieure.

La même mesure peut être ordonnée dans le cas où l'intervention du Ministère public est estimée utile.

Article 14 (ancien 15)

Lorsque la communication n'apparaît nécessaire ou utile qu'au cours des plaidoiries ou après celles-ci les Cours et Tribunaux peuvent, même après la clôture des débats, ordonner la communication au Ministère public pour que son avis soit donné à une audience ultérieure.

Article 15 (ancien 16)

Dans tous les cas de communication au Ministère public, les Cours et Tribunaux fixent la date à laquelle la cause sera appelée dans un délai ne peut dépasser trente jours.

Section 4 : De l'organisation**Article 16 (ancien 17)**

Sous réserve des dispositions de l'article 15 de la loi organique n°06-020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, les officiers du Ministère public sont placés sous l'autorité du Ministre de la Justice qui dispose de pouvoir d'injonction sur eux pour les poursuites à entreprendre mais pas de droit de veto pour les poursuites entamées ni pour les poursuites à entreprendre.

Article 17 (ancien 18)

Le Ministère public remplit les devoirs de son office auprès des juridictions établies dans son ressort territorial.

Article 18 (ancien 19)

Près la Cour de cassation, le Procureur général exerce les fonctions du Ministère public en ce compris l'action publique.

Il peut cependant, sur injonction du Ministre de la justice, initier ou continuer toute instruction préparatoire portant sur des faits infractionnels qui ne ressortent pas de la compétence de la Cour de cassation.

Il peut également, sur injonction du Ministère de la justice, ou d'office et pour l'exécution de mêmes devoirs, faire injonction aux Procureurs généraux près la Cour d'appel.

De même, le Procureur général près la Cour de cassation peut, sur injonction du Ministre de la justice, requérir et soutenir l'action publique devant tous les cours et tribunaux à tous les niveaux.

Le Procureur général près la Cour de cassation a un droit de surveillance et d'inspection sur les Parquets généraux près les Cours d'appel.

Un ou plusieurs Premiers avocats généraux et Avocats généraux assistent le Procureur général près la Cour de cassation. Ils exercent leurs fonctions de Ministère public sous sa surveillance.

Article 19 (ancien 20)

L'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant toutes les juridictions de son ressort appartient au Procureur général près la Cour d'appel. Sous réserve des dispositions de l'article 15 de la loi organique n°06-020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, le Procureur général près la Cour d'appel exerce, sous l'autorité du Ministère de la Justice, les fonctions de Ministère public près toutes les juridictions établies dans le ressort de la Cour d'appel.

Il porte la parole aux audiences solennelles de la Cour d'appel. Il porte également la parole aux audiences des chambres s'il le juge nécessaire.

Un ou plusieurs Avocats généraux et substituts du Procureur général l'assistent. Ils exercent leurs fonctions de Ministère public sous sa surveillance et sa direction.

Article 20 (ancien 21)

Le Procureur général près la Cour d'appel règle l'ordre intérieur des Parquets et la tenu des registres.

Article 21 (ancien 22)

Le Procureur de la République exerce sous la surveillance et la direction du Procureur général près la Cour d'appel les fonctions de Ministère public près le Tribunal de grande instance.

Un ou plusieurs Premiers substituts, Substituts du Procureur de la République peuvent lui être adjoints. Ils exercent les mêmes fonctions que lui, sous sa surveillance et sa direction.

Article 22 (ancien 23)

Près les Tribunaux de paix, un Procureur exerce les fonctions de Ministère public sous la surveillance et la direction du Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance.

Un ou plusieurs Substituts du Procureur peuvent lui être adjoints. Ils exercent les mêmes fonctions que lui, sous sa surveillance et sa direction.

Article 23 (ancien 24)

En cas d'absence ou d'empêchement, le Procureur général près la Cour de cassation est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le Premier avocat général le plus dans le grade ou à défaut, par l'Avocat général le plus ancien.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Procureur général près la Cour d'appel est remplacé par le plus ancien des Avocat généraux ou à défaut, par le plus ancien des Substituts du Procureur général.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Procureur de la République est remplacé par le plus ancien des Premiers substitués ou à défaut, par le plus ancien Substitut résidant au siège du tribunal de grande instance.

L'ancienneté dans le grade est réglée par la date et l'ordre de nomination.

Article 24 (ancien 27)

En matière répressive ou disciplinaire, sans préjudice du droit des parties en cause de prendre connaissance et de recevoir copie du dossier de la poursuite, lorsque le tribunal est saisi du fond de la cause et jusqu'à décision définitive, aucun acte d'instruction ou de procédure ne peut être communiqué et aucune expédition ou copie des actes d'instruction ou de procédure ne peut être délivrée sans autorisation du Procureur général près la cour d'appel, ou au niveau de la Cour de cassation, du Procureur général près cette Cour.

Toutefois, à la demande des parties, la plainte, la dénonciation, les ordonnances, les jugements et les arrêts sont communiqués ou délivrés en expéditions.

Section 5 : De l'instruction

Article 25 (ancien 26)

Le Procureur général, le Procureur de la République et le Procureur vérifient scrupuleusement lors de l'examen des dossiers, s'il existe des éléments de preuve concordants relatifs aux faits infractionnels reprochés à l'inculpé et veillent à ce que personne ne soit assignée devant une juridiction répressive avant que l'officier du Ministère public puisse démontrer la réunion des éléments constitutifs de l'infraction.

Ils signent les requêtes aux fins de fixation d'audience.

Article 26 (ancien 27)

Lorsqu'un procès-verbal ou une plainte parvient au parquet, le magistrat qui l'examine le fait avec la plus grande attention, de manière à en dégager le ou les points importants.

Article 27 (ancien 28)

Lorsqu'un dossier de police judiciaire est complet, le chef d'office saisit directement le tribunal.

Néanmoins, l'inculpé, éventuellement assisté d'un conseil de son choix, est entendu par l'Officier du Ministère public avant toute arrestation provisoire.

CHAPITRE III : DES JURIDICTIONS**Section 1^{ère} : Des dispositions générales****Article 28 (ancien 29)**

Les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire régis par la présente loi organique sont : les Tribunaux de paix, les Tribunaux de grande instance, les Cours d'appel et la Cour de cassation.

Les juridictions spécialisées de l'ordre judiciaire non visées par la présente loi sont créées et organisées conformément aux dispositions de l'article 149, alinéa 5, de la Constitution.

Section 2 : Des Tribunaux de paix**Paragraphe 1^{er} : Du ressort****Article 29 (ancien 32)**

Il existe un ou plusieurs Tribunaux de paix dans chaque territoire, ville et commune.

Toutefois, il peut être créé un seul Tribunal de paix pour deux ou plusieurs territoires, villes et communes.

Le siège ordinaire et le ressort des Tribunaux de paix sont fixés par décret.

Paragraphe 2 : De la composition et de l'organisation

Article 30 (ancien 34)

Il peut être créé dans le ressort d'un Tribunal de paix un ou plusieurs sièges secondaires. Leurs sièges et ressorts sont fixés par l'arrêt du Ministère de la Justice.

Article 31 (ancien 35)

Le Tribunal de paix est composé d'un président, de plusieurs juges et de deux juges assesseurs au moins.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le juge le plus ancien d'après la date et l'ordre de nomination.

Le tribunal de paix siège au nombre de trois juges, tous magistrats de carrière. Toutefois, lorsqu'il y a lieu de faire application de la coutume locale, deux de trois juges sont des assesseurs.

Dans le cas où l'effectif des juges assesseurs présents au lieu où ce tribunal siège ne permet pas de composer le siège, le président ou le juge peut assumer, au titre de juge assesseur, tout notable résidant dans ce ressort.

Le notable ainsi assumé juge assesseur prête, entre les mains du président ou du juge, le serment suivant : « **je jure de respecter la Constitution et les lois de la République Démocratique du Congo et de remplir loyalement et fidèlement, avec honneur et dignité, les fonctions qui me sont confiées.** »

Article 32 (ancien 36)

Les juges assesseurs sont nommés par le Ministre de la Justice parmi les notables du ressort dans lequel est établi le Tribunal de paix.

Ils sont régis par un règlement d'administration propre.

Article 33 (ancien 38)

Le Président ou celui qui le remplace est chargé de la répartition de service.

Article 34 (ancien 39)

Il y a dans chaque Tribunal de paix un greffier qui est assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Article 35 (ancien 40)

Le Tribunal de paix siège avec l'assistance d'un greffier et le concours du Ministère public.

Section 3 : Des Tribunaux de grande instance**Paragraphe 1^{er} : Du ressort****Article 36 (ancien 41)**

Il existe un ou plusieurs Tribunaux de grande instance dans chaque ville et dans chaque territoire. Toutefois, il peut être installé un seul Tribunal de grande instance pour deux ou plusieurs territoires.

Le siège ordinaire et le ressort de ces Tribunaux sont fixés par décret.

Paragraphe 2 : De la composition et de l'organisation**Article 37 (ancien 42)**

Le tribunal de grande instance est composé d'un président et des juges.

Il siège au nombre de trois juges.

Article 38 (ancien 43)

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le juge le plus ancien, d'après la date et l'ordre de nomination.

Dans le cas où l'effectif des juges du Tribunal de grande instance au lieu où le Tribunal tient une audience ne permet pas de composer le siège, le président du Tribunal peut assumer au titre de juge, sur réquisition motivée du Procureur de la République, un magistrat du Parquet près le Tribunal de grande instance, un avocat ou un défenseur judiciaire résidant en ce lieu ou un magistrat militaire.

L'avocat ou le défenseur judiciaire assumé au titre de juge prête entre les mains du président, le serment prévu à l'article 31 de la présente loi. Le président ou celui qui le remplace est chargé de la répartition de service.

Article 39 (ancien 45)

Il y a dans chaque Tribunal de grande instance, un greffier qui est assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Article 40 (ancien 46)

Le tribunal de grande instance siège avec l'assistance d'un greffier et le concours du Ministère public.

Section 4 : Des Cours d'appel

Paragraphe 1^{er} : Du ressort

Article 41 (ancien 47)

Il existe une Cour d'appel dans le ressort de chaque province.

Le siège ordinaire est établi au chef – lieu de la province.

Il existe au moins deux Cours d'appel dans le ressort de la ville de Kinshasa.

Paragraphe 2 : De la composition et de l'organisation

Article 42 (ancien 48)

La Cour d'appel est composée d'un Premier président, d'un ou de plusieurs Présidents et de Conseillers.

Article 43 (ancien 49)

En cas d'absence ou d'empêchement, sont remplacés d'après la date et l'ordre de nomination : le Premier Président par le Président, le Président par le Conseiller le plus ancien.

Article 44 (ancien 50)

Le Premier Président ou celui qui le remplace est chargé de la répartition de service.

Article 45 (ancien 51)

La Cour d'appel siège au nombre de trois juges.

Toutefois, elle siège au nombre de cinq lorsqu'elle est appelée à connaître du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Article 46 (ancien 52)

Il y a, dans chaque Cour d'appel, un greffier qui est assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Article 47 (ancien 53)

La Cour d'appel siège avec l'assistance d'un greffier et le concours du Ministère public.

Article 48 (ancien 54)

Chaque année, la Cour d'appel se réunit en audience solennelle et publique de rentrée judiciaire au cours de laquelle le Premier président prononce un discours et le Procureur général une mercuriale.

Section 5 : De la Cour de cassation**Paragraphe 1^{er} : Du ressort****Article 49 (ancien 55)**

Il existe une Cour de cassation dont le ressort s'étend sur l'ensemble du territoire national.

Son siège ordinaire est établi dans la capitale de la République Démocratique du Congo.

Article 50 (ancien 56)

Les Cours et Tribunaux civils et militaires de l'ordre judiciaire sont placés sous son contrôle.

Paragraphe 2 : De la composition et de l'organisation**Article 51 (ancien 57)**

La Cour de cassation comprend un Premier président, des Présidents et des Conseillers.

Article 52 (ancien 58, 59, 60 et 61)

Le Premier Président de la Cour de cassation est chargé de l'administration de la Cour et de la discipline au sein de celle-ci.

Il est l'ordonnateur du budget du pouvoir judiciaire élaboré par le Conseil supérieur de la magistrature.

Il est assisté par le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il peut réunir les membres de la Cour de cassation pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble de la Cour. Cette assemblée n'a pas de compétence juridictionnelle.

Il fixe par ordonnance le Règlement intérieur de la Cour.

Article 53 (ancien 62)

En cas d'absence ou d'empêchement, sont remplacés, selon l'ordre de nomination : le Premier Président par le Président, le Président par le Conseiller le plus ancien.

L'ancienneté dans le grade est réglée par la date et l'ordre de nomination.

Paragraphe 3 : De la nomination et de l'entrée en fonction des magistrats de la Cour de cassation et du Parquet général près cette Cour.

Article 54 (ancien 63)

Les magistrats de la Cour de cassation et ceux du Parquet près cette Cour sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Conseil Supérieur de la magistrature dans les conditions fixées par la loi organique portant statut des magistrats.

Article 55 (ancien 64)

Avant d'entrer en fonction, les magistrats de la Cour de cassation et ceux du Parquet près cette Cour prêtent serment devant le Président de la République qui en prend acte au cours d'une audience solennelle d'installation. Il est dressé un procès – verbal de prestation de serment.

Article 56 (ancien 65)

A la rentrée judiciaire de chaque année, la Cour de cassation se réunit en audience solennelle et publique au cours de laquelle le Premier Président prononce un discours et le Procureur général une mercuriale.

Paragraphe 4 : Du Bureau de la Cour de cassation

Article 57 (ancien 66)

Il est institué un bureau de la Cour de cassation composé du Premier Président, du Procureur général, des Présidents et des Premiers avocats généraux. Le bureau de la Cour de cassation qui n'a pas de compétence juridictionnelle, est un organe de réflexion et de décision mis à la disposition du Premier président et du Procureur général pour la gestion harmonieuse de la Cour.

Le bureau de la Cour établit, à la fin de chaque année, un rapport complet de la Cour de cassation adressé au Ministre de la Justice sur l'activité de la Cour, la marche des procédures et leurs délais d'exécution. Par la même occasion, il

lui fait part des difficultés d'interprétation des textes légaux rencontrées et lui en propose des améliorations.

Paragraphe 5 : Des magistrats référendaires

Article 58 (ancien 67)

Des magistrats civils et militaires du siège et du Parquet ayant le rang au moins égal à celui de Conseiller à la Cour d'appel ou des juristes choisis sur les mérites de leurs publications par le Conseil supérieur de la magistrature peuvent être affectés à la Cour de cassation en qualité de conseillers référendaires pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Les juristes susvisés sont recrutés à titre exceptionnel au grade de conseiller à la Cour d'appel.

Les conseillers référendaires ont pour tâche d'assister les magistrats de la Cour et du Parquet général à l'accomplissement de leur mission. Ils sont affectés conformément au statut des magistrats.

Paragraphe 6 : Du personnel administratif

Article 59 (ancien 68)

Le personnel administratif comprend les agents affectés au greffe et au secrétariat du parquet. Ils sont régis par le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Un personnel d'appoint choisi respectivement par le Premier président et le Procureur général est affecté aux cabinets de ces derniers.

Article 60 (ancien 69)

Le greffe de la Cour est dirigé par le Greffier en chef ayant rang de Secrétaire général de l'Administration publique. Il est assisté d'un ou de plusieurs greffiers.

Article 61 (ancien 70)

Le secrétariat du Parquet général est dirigé par le Premier secrétaire ayant rang de Secrétaire général de l'Administration publique. Il est assisté d'un ou de plusieurs secrétaires.

Paragraphe 7 : Des formations et de la composition des chambres de la cour de cassation**Article 62 (ancien 71)**

La cour de cassation comprend trois formations :

1. les chambres réunies ;
2. les chambres ;
3. les chambres restreintes.

Article 63 (ancien 72)

Les chambres réunies sont convoquées et présidées par le Premier Président de la Cour de cassation. Elles comprennent tous les Présidents des chambres ainsi que les Conseillers les plus anciens de chaque chambre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Premier Président, les chambres réunies sont présidées conformément à l'article 53 de la présente loi. Dans ce cas, un autre conseiller de sa chambre est désigné dans la composition.

Les chambres réunies siègent au nombre d'au moins sept membres. Dans tous les cas, elles siègent en nombre impair.

Article 64 (ancien 73)

Les chambres réunies connaissent :

1. des pourvois qui soulèvent des questions de principe ;
2. des pourvois comportant des moyens complexes relevant de la compétence de plusieurs chambres et qui sont susceptibles de recevoir des solutions divergentes ;
3. des pourvois soumis à la Cour de cassation lorsque le juge de renvoi ne s'est pas conformé au point de droit jugé par elle ;

4. des pourvois introduits après renvoi contre le jugement ou l'arrêt rendu par la juridiction de renvoi ;
5. des pourvois du Procureur général introduits sur injonction du Ministre de la Justice ;
6. des pourvois du Procureur général introduits dans le seul intérêt de la loi ;
7. des pourvois lorsque le Procureur général ou le Président de la chambre le sollicite ;
8. des pourvois introduits pour la deuxième fois après cassation et concernant la même cause et les mêmes parties ;
9. des renvois ordonnés après cassation en matière d'infractions flagrantes intentionnelles.

Les chambres réunies sont en outre saisies en cas d'un revirement de jurisprudence.

Elles connaissent également au fond en premier et dernier ressort des infractions commises par les personnes visées à l'article 118 de la présente loi.

Article 65 (ancien 74)

La Cour de cassation comprend quatre chambres composées chacune de cinq membres au moins :

1. la première chambre connaît des pourvois en cassation en matière civile ;
2. la deuxième chambre connaît des pourvois en cassation en matière commerciale ;
3. la troisième chambre connaît des pourvois en cassation en matière sociale ainsi que des procédures spéciales devant la Cour de cassation ;
4. la quatrième chambre connaît des pourvois en cassation en matière pénale et des appels des arrêts rendus en premier degré par les Cours d'appel en matière répressive.

Article 66 (ancien 75)

« Chacune des chambres visées à l'article précédent peut siéger en chambre restreintes de trois magistrats désignés par le Président de chambre.

La chambre restreinte examine et statue sur les pourvois manifestement irrecevables, non fondés ou lorsque la cause ne relève pas, de façon évidente, de la compétence de la Cour de cassation.

A la demande de la composition, le pourvoi sous à la formation restreinte peut être renvoyé à la composition normale de la chambre. »

Article 67 (ancien 76)

Chaque chambre de la Cour de cassation instruit, délibère et juge les affaires de sa compétence.

Elle est présidée par son Président.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle est présidée par le plus ancien des conseillers qui y sont affectés.

L'ancienneté dans le grade est réglée par la date et l'ordre de nomination.

Le premier Président de la Cour de cassation peut présider toute chambre de la Cour quand il le juge nécessaire ou convenable.

Article 68 (ancien 77)

En toutes affaires, la Cour de cassation siège avec le concours du Ministère public et l'assistance du greffier.

Section 5 : Des dispositions communes aux Cours et Tribunaux**Paragraphe 1^{er} : Des greffiers et des huissiers****Article 69 (ancien 78)**

Le greffier assiste le juge dans les actes et procès-verbaux de son ministère. Il les signe avec lui. Si un acte ou un jugement ne peut être signé par le greffier qui y a concouru, le juge le signe et constate l'impossibilité.

Article 70 (ancien 79)

Le greffier garde les minutes, registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi. Il délivre les grosses, expéditions et extraits des jugements et ordonnances, écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et accomplit les diverses formalités requises.

Article 71 (ancien 80)

En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier est remplacé par un de ses adjoints ou, à défaut, par toute personne majeure assumée par le juge.

Article 72 (ancien 81)

Les huissiers sont chargés du service intérieur des Cours et Tribunaux et de la signification de tous les exploits.

Les présidents des juridictions désignent les huissiers parmi les agents de l'ordre judiciaire mis à leur disposition.

Les présidents des Tribunaux de grande instance et les présidents des Tribunaux de paix peuvent désigner des huissiers suppléants parmi les agents administratifs des services publics de leur ressort. Ces huissiers suppléants ne peuvent être chargés du service intérieur des tribunaux.

Paragraphe 2 : Du délibéré et du prononcé des arrêts et jugement**Article 73 (ancien 82)**

Les délibérés sont secrets.

Dans le délibéré, le juge le moins ancien du rang le moins élevé donne avis le premier, le président donne avis le dernier.

Article 74 (ancien 82)

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Toutefois, en matière répressive, s'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

En matière de droit privé, s'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge le moins ancien, du rang le moins élevé est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

Article 75 (ancien 84)

Le délibéré en siège collégial porte à la fois sur les motifs et le dispositif de l'arrêt ou du jugement. Si un jugement ou un arrêt est rédigé par un seul juge, le collège examine et corrige éventuellement ce projet.

Le président résume l'affaire aux autres juges et rappelle les textes de lois applicables, avant l'examen des motifs et du dispositif. Une fois l'examen terminé, il soumet au vote le projet d'arrêt ou de jugement en commençant par le juge le moins ancien.

Article 76 (ancien 85)

La chambre qui prend une cause en délibéré en indique la date du prononcé.

Sous peine de poursuite disciplinaire, le prononcé intervient au plus tard dans les trente jours en matière civile, commerciale et sociale, dans les dix jours en matière répressive.

Toutefois, le Premier Président de la Cour ou le Président du Tribunal peut, à la demande de la chambre saisie, et si les éléments de la cause le justifient ou en cas de force majeure dûment prouvée, proroger ce délai de quinze jours en matière civile, commerciale et sociale et de cinq jours en matière répressive par une ordonnance motivée, laquelle est aussi signifiée aux parties.

En matière pénale, lorsque le jugement ou l'arrêt est prononcé en l'absence des parties et au delà du délai sans notification préalable de la date du prononcé aux parties, le délai des voies de recours court à partir de la signification de la décision.

Paragraphe 3 : Du service d'ordre intérieur des Cours et Tribunaux

Article 77 (ancien 86)

Le service d'ordre intérieur des Cours et Tribunaux est organisé par ordonnance du Premier Président de la Cour de cassation.

Il en est de même du service d'ordre intérieur des greffes et de la tenue des registres.

Le Premier Président de la Cour d'appel règle par ordonnance le service d'ordre intérieur de son ressort.

Paragraphe 4 : De la police et de la direction des débats

Article 78 (ancien 87)

Le juge qui préside l'audience en assure la police et la direction des débats.

Paragraphe 5 : De la surveillance administrative des juridictions

Article 79 (ancien 88)

La Cour de cassation et, dans leurs ressorts respectifs, les Cours et Tribunaux, ont droit de surveillance et d'inspection sur les juridictions inférieures.

La surveillance est exercée par le chef de la juridiction ou par son remplaçant.

Article 80 (ancien 89 et 90)

Les Premiers Présidents des Cours et les Présidents des Tribunaux ou leurs délégués procèdent au moins deux fois par an à l'inspection de toutes les juridictions de leurs ressorts respectifs et s'assurent de l'expédition régulière des affaires.

Une copie des rapports des Premiers Présidents des Cours d'appel et des Présidents des Tribunaux de grande instance est transmise au Ministre de la Justice et au Premier Président de la Cour de cassation.

Paragraphe 6 : Des audiences foraines

Article 81 (ancien 91)

S'ils l'estiment nécessaire pour la bonne administration de la justice, les Cours et Tribunaux peuvent siéger dans toutes les localités de leur ressort.

Article 82 (ancien 92)

Sans préjudice des dispositions des articles 149 à 151 de la Constitution, le Ministre de la Justice peut établir, pour toutes les juridictions, des sièges secondaires dans la même localité ou les localités de leurs ressorts autres que celles où sont établis leurs sièges ordinaires. Dans ce cas, il détermine le nombre et la périodicité des sessions qui y seront tenues et y affecte un greffier chargé de recevoir des actes de procédure.

Le greffier peut être chargé d'exercer ses fonctions auprès de toutes les juridictions dont le siège principal ou secondaire est établi dans la même localité.

Article 83 (ancien 93)

L'itinérance ne peut empêcher le fonctionnement de la juridiction au siège ordinaire.

Article 84 (ancien 94)

Avant d'entrer en fonction, toute personne appelée à remplir les fonctions de greffier ou d'huissier prête verbalement devant la juridiction ou par écrit entre les mains du magistrat qui l'a désignée ou assumée, le serment suivant : « **Je jure de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées** »

Paragraphe 7 : De l'impartialité des membres des Cours et Tribunaux

1. De la récusation et du déport

Article 85 (ancien 95)

Tout juge peut être récusé pour l'une des causes énumérées limitativement ci-après :

1. si lui ou son conjoint a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire ;
2. si lui ou son conjoint est parent ou allié soit en ligne directe, soit en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement de l'une des parties, de son avocat ou de son mandataire ;
3. s'il existe une amitié entre lui et une des parties ;
4. s'il existe des liens de dépendance étroite à titre de domestique, de serviteur ou d'employé entre lui et l'une des parties ;
5. s'il a déjà donné son avis dans l'affaire ;
6. s'il est déjà intervenu dans l'affaire en qualité de juge, de témoin, d'interprète, d'expert, d'agent de l'administration, d'avocat ou de défenseur judiciaire ;
7. s'il est déjà intervenu dans l'affaire en qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier du Ministère public ;
8. s'il existe dans le chef du juge des circonstances qui montrent qu'il ne présente pas les garanties d'impartialité.

Article 86 nouveau

Celui qui veut récuser le fait, sous peine d'irrecevabilité dès qu'il a connaissance de la cause de récusation et au plus tard avant la clôture des débats, par une déclaration motivée et actée au greffe de la juridiction dont le juge mis en cause fait partie.

Le greffier de la juridiction saisie notifie la déclaration de récusation au président de la juridiction ainsi qu'au juge mis en cause. Ce dernier fait une déclaration écrite ou verbale, actée par le greffier dans les deux jours de la notification de l'acte de récusation.

Article 87 nouveau

La juridiction à laquelle appartient le juge mis en cause statue sur la récusation, toutes affaires cessantes et dans la forme ordinaire, la partie récusante entendue.

Le juge mis en cause ne peut faire partie du siège appelé à statuer sur la récusation.

Article 88 nouveau

Si le Tribunal statuant en premier ressort rejette la récusation, il peut ordonner, pour cause d'urgence, que le siège comprenant le juge ayant l'objet de la récusation rejetée poursuive l'instruction de la cause, nonobstant appel.

Article 89 nouveau

Si le jugement rejetant la récusation est maintenu par une juridiction d'appel, ou si la Cour de cassation rejette en dernier ressort la récusation, le juge peut introduire une action en justice pour récusation manifestement vexatoire.

Les décisions sur la récusation intervenues au premier degré devant la Cour d'appel sont susceptibles d'appel devant la Cour de cassation.

Lorsque la récusation est dirigée contre un magistrat siégeant à la Cour de cassation, cette juridiction peut, en cas de rejet de la récusation, prononcer les condamnations prévues à l'alinéa premier.

Article 90 nouveau

En cas d'infirmité du jugement rejetant la récusation, le juge d'appel annule toute la procédure du premier degré qui en est la suite renvoie les parties devant le même tribunal pour y être jugées par un autre juge ou devant un tribunal voisin du même degré, sans préjudice de l'action disciplinaire contre le magistrat récusé.

Article 91 (ancien 101)

Les dispositions relatives à la récusation sont applicables à l'Officier du Ministère public lorsqu'il intervient par voies d'avis.

Article 92 (ancien 102)

Le juge se trouvant dans une des hypothèses prévues à l'article 85 de la présente loi est tenu de se déporter, sous peine de poursuites disciplinaires.

Article 93 (ancien 103)

Le juge qui désire se déporter informe le Président de la juridiction à laquelle il appartient en vue de pourvoir à son remplacement.

Article 94 (ancien 104)

Les dispositions relatives au déport sont applicables à l'officier du Ministère public lorsqu'il intervient par voie d'avis.

Article 95 (ancien 105)

L'inculpé qui estime que l'officier du Ministère public appelé à instruire son affaire se trouve dans l'une des hypothèses prévues à l'article 85 de la présente loi, adresse au chef hiérarchique, une requête motivée tendant à voir ce magistrat être déchargé de l'instruction de la cause. Il est répondu à cette requête par une ordonnance motivée, non susceptible de recours, qui doit être rendue dans le délai de quarante – huit heures, le magistrat mis en cause entendu.

2. Des renvois de juridiction pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.**Article 96 (ancien 106)**

Le Tribunal de grande instance peut, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'un Tribunal de paix de son ressort à un autre Tribunal de paix du même ressort.

La Cour d'appel peut, pour les mêmes causes, renvoyer la connaissance d'une affaire d'un Tribunal de grande instance de son ressort à un autre Tribunal de grande instance du même ressort.

La Cour de cassation peut, pour les mêmes causes, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une Cour d'appel à une autre ou d'une juridiction du ressort d'une Cour d'appel à une juridiction de même rang du ressort d'une autre Cour d'appel.

Article 97 (ancien 107)

La requête aux fins de renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime peut être présentée, soit par le Procureur général près la Cour de cassation, soit par l'Officier du Ministère public près la juridiction saisie.

Pour cause de suspicion, la requête peut également être présentée par les parties.

La requête est introduite par écrit.

La juridiction saisie de la demande de renvoi donne acte du dépôt de la requête.

Sur la production d'une expédition de cet acte par le Ministère public ou par la partie la plus diligente, la juridiction saisie quand au fond sursoit à statuer.

La date d'audience est notifiée à toutes les parties en cause dans les formes et délais ordinaires.

Les débats se déroulent de la manière suivante :

1. le requérant expose ses moyens ;
2. la partie adverse présente ses observations ;
3. le Ministère public donne son avis s'il échet ;
4. le tribunal clôt les débats et prend l'affaire en délibéré.

Une expédition du jugement ou de l'arrêt de renvoi est transmise, tant au greffe de la juridiction saisie qu'au greffe de la juridiction à laquelle la connaissance de l'affaire a été renvoyée.

La décision sur la requête est rendue dans la huitaine de la prise en délibéré de l'affaire. Elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Article 98 (ancien 108)

Si la requête aux fins de renvoi pour cause de suspicion légitime est déclarée non fondée, la juridiction suspectée peut introduire une action en justice pour suspicion manifestement vexatoire.

Paragraphe 8 : Des citations directes

Article 99 (ancien 109)

Les citations directes sont communiquées au Ministère public le jour où elles sont signifiées aux parties.

Les pièces dont il est fait usage lui sont communiquées au plus tard trois jours avant la date d'audience.

Les parties citées directement peuvent prendre connaissance du dossier au greffe où il doit être déposé par la partie citante.

Lorsque le greffier constate que la citation directe met en cause une personne jouissant du privilège de juridiction, il avise la partie citante que pareille citation ne peut être donnée qu'à la requête du Ministère public.

Paragraphe 9 : De l'instruction

Article 100 (ancien 110)

A la première audience du mois de novembre de chaque année, le Premier Président de la Cour d'Appel, le Président du Tribunal de Grande Instance et le Président du Tribunal de paix procèdent à l'appel des causes portées au rôle général en matière de droit privé.

Les affaires terminées par transaction ou autrement et dont la Cour ou le Tribunal se trouverait dessaisi, celles dans lesquelles les parties ne se présentent pas, refusent fixation du jour pour conclure et plaider ou demandent le maintien au rôle général, sont radiées.

Article 101 (ancien 111)

Les affaires sont appelées, instruites, plaidées et jugées à l'audience déterminée dans l'exploit introductif sauf remise pour juste motif ou prise en délibéré pour le prononcé ultérieur du jugement ou de l'arrêt.

Article 102 (ancien 112)

Aucune cause ne peut faire l'objet de plus de trois remises sans qu'il ne soit question pour les parties de croire qu'elles ont chacune le loisir de demander trois remises.

La première remise destinée à permettre aux parties la préparation et la communication de leurs dossiers ne peut excéder un mois. Si à l'expiration de ce délai la cause n'est pas en état d'être plaidée, le juge peut accorder à titre

exceptionnel une seconde remise limitée à quinze jours renouvelable une seule fois.

Si après ces trois remises, la cause n'est toujours pas en état, il ne peut être accordé de nouvelle remise qu'avec l'autorisation du chef de juridiction. Ce dernier est saisi par requête et ne peut y faire droit que s'il constate un cas de force majeure dûment prouvée. La décision ainsi prise accordant la remise est motivée. A défaut, le juge passe outre la demande de remise et retient la cause ou ordonne le renvoi au rôle général. Dans ce dernier cas, le greffier avise directement les parties de la défaillance de leurs mandataires et des conditions auxquelles la cause peut revenir à l'audience.

Article 103 (ancien 113)

Autant que possible, les conclusions sont écrites et communiquées entre parties ou leurs mandataires, soit directement, soit par la voie du greffe avec les pièces dont elles comptent faire usage au moins trois jours avant l'audience où la cause sera appelée.

Article 104 (ancien 114)

Les conclusions prises oralement devant les Cours et Tribunaux sont, avant toutes plaidoiries, dictées au greffier qui les acte à la feuille d'audience.

Article 105 (ancien 115)

Les parties plaident ou peuvent lire le dispositif de leurs conclusions à l'audience. Les conclusions sont signées par la partie qui les a formulées par son mandataire et déposées sur le bureau du greffier qui les joint à la feuille d'audience après les avoir visées, datées et signées.

Article 106 (ancien 116)

Les dispositions de l'article 102 de la présente loi ne s'appliquent pas en matière répressive.

Paragraphe 10 : Des vacances

Article 107 (ancien 117)

Les Cours et Tribunaux prennent des vacances qui sont mises à profit des congés de reconstitution de leurs magistrats et de leur personnel.

Les vacances commencent le quinze août et se terminent le quinze octobre de chaque année.

Il n'est tenu, au cours des vacances, que les audiences strictement nécessaires pour le jugement des causes déclarées urgentes par les Premiers présidents des Cours et les Présidents des Tribunaux ou pour le prononcé des arrêts et jugements.

Toutefois, l'instruction et le jugement des affaires répressives ne peuvent ni être empêchés, ni être retardés ou interrompus.

TITRE II : DE LA COMPETENCE JUDICIAIRE

CHAPITRE 1^{er} : DE LA COMPETENCE EN MATIERE REPRESSIVE

Section 1^{ère} : De la compétence matérielle des Tribunaux de paix

Article 108 (ancien 118)

Les Tribunaux de paix connaissent des infractions punissables au maximum de cinq ans d'emprisonnement et d'une peine d'amende, quel que soit son taux, ou de l'une de ces peines seulement.

Ils connaissent également des infractions punissables de plus de cinq ans d'emprisonnement au maximum, lorsqu'ils estiment qu'à raison des circonstances, la peine méritée ne dépasse pas cinq ans d'emprisonnement. Le jugement indique ces circonstances.

Article 109 (ancien 119)

Lorsqu'un Tribunal de paix se déclare incompétent à raison de la peine à appliquer, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Article 110 (ancien 120)

Les Tribunaux de paix peuvent prendre des mesures d'internement de tout individu tombant sous l'application de la législation sur le vagabondage et la mendicité.

Article 111 (ancien 112)

Les jugements rendus par les Tribunaux de paix sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Section 2 : De la compétence matérielle des Tribunaux de grande instance**Article 112 (ancien 123)**

Les Tribunaux de Grande instance connaissent des infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans d'emprisonnement ou des travaux forcés.

Ils connaissent en premier ressort des infractions commises par les Conseillers urbains, les Bourgmestres, les Chefs de secteur, les Chefs de chefferie et leurs adjoints ainsi que par les Conseillers communaux, de secteur et de chefferie.

Ils connaissent également de l'appel des jugements rendus par les Tribunaux de paix.

Article 113 (ancien 124)

Les jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de grande instance sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Section 3 : De la compétence matérielle des Cours d'Appel**Article 114 (ancien 125)**

Les Cours d'Appel connaissent de l'appel des jugements rendus par les Tribunaux de grande instance, les Tribunaux de commerce et les Tribunaux du travail.

Elles connaissent également, au premier degré :

- 1) du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, quelle que soit la qualité de leurs auteurs, sans qu'il ne soit tenu compte ni des immunités, ni de privilèges de juridiction reconnus à ces deniers à quelque titre que ce soit ;
- 2) des infractions commises par les membres de l'Assemblée provinciale, les magistrats, les Maires, les Maires adjoints, les Présidents des Conseils urbains et les fonctionnaires des établissements et services publics de l'Etat revêtus au moins du grade de directeur ou du grade équivalent.

Lorsque le magistrat inculpé est un membre d'une Cour d'Appel ou d'un Parquet général près cette Cour, les infractions sont poursuivies devant la Cour dont le siège est le plus proche de celui de la cour au sein de la quelle ou près de laquelle il exerce ses fonctions.

Article 115 (ancien 126)

Les arrêts rendus au premier degré par les Cours d'Appel sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Section 4 : De la compétence de la Cour de cassation

Article 116 (ancien 127)

La Cour de cassation connaît des pourvois en cassation pour violation de la loi ou de la coutume formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux civils et militaires de l'ordre judiciaire.

La violation de la loi ou de la coutume comprend notamment :

1. l'incompétence ;
2. l'excès de pouvoirs des Cours et Tribunaux ;
3. la fausse application ou la fausse interprétation ;
4. la non-conformité aux lois ou à l'ordre public de la coutume dont il a été fait application ;
5. la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.

Article 117 (ancien 128)

Le pourvoi régulièrement formé contre le jugement définitif rendu sur le fond d'une contestation s'étend à tous les jugements rendus dans les mêmes instances entre les mêmes parties.

L'acquiescement d'une partie à un jugement le rend non recevable à se pourvoir en cassation contre ce même jugement, sauf si l'ordre public est intéressé.

Article 118 (ancien 129)

La Cour de cassation connaît également en premier et dernier ressort des infractions commises par :

1. les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
2. les membres du Gouvernement autres que le Premier Ministre ;
3. les membres de la Cour Constitutionnelle et ceux du Parquet près cette Cour ;
4. les membres de la Cour de cassation et ceux du Parquet près cette Cour ;
5. les membres du Conseil d'Etat et ceux du Parquet près ce Conseil ;
6. les membres de la Cour des comptes et les membres du Parquet près cette Cour ;
7. les Premiers présidents des Cours d'appel et des Cours administratives d'appel ainsi que les Procureurs généraux près ces Cours ;
8. les Gouverneurs, les Vice – Gouverneurs de province et les Ministres provinciaux ainsi que les Président des Assemblées provinciales.

Article 119 (ancien 130)

La Cour de cassation connaît aussi de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les Cours d'appel.

Article 120 (ancien 131)

La Cour de cassation connaît, en outre, des prises à partie, des demandes en révision, des règlements de juges, des demandes en renvoi d'une Cour d'appel à une autre Cour d'appel ou d'une juridiction du ressort d'une Cour

d'appel à une juridiction du même rang du ressort d'une autre Cour d'appel, des renvois ordonnés après une deuxième cassation par la Cour de cassation et du renvoi ordonné après cassation sur injonction du Ministère de la Justice.

Section 5 : Des dispositions communes

Article 121 (ancien 132)

Lorsqu'une personne est poursuivie simultanément du chef de plusieurs infractions qui sont de la compétence de juridictions de nature ou de rang différents, la juridiction ordinaire du rang le plus élevé, compétente en raison de l'une des infractions, l'est aussi pour connaître des autres.

Article 122 (ancien 133)

Sans préjudice des dispositions du Code judiciaire militaire, lorsque plusieurs personnes justifiables des juridictions de nature ou de rang différents, sont poursuivies, en raison de leur participation à une infraction ou à des infractions connexes, elles sont jugées l'une et l'autre par la juridiction ordinaire compétente du rang le plus élevé.

Article 123 (ancien 134)

La disjonction des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence.

Article 124 (ancien 135)

Lorsque deux tribunaux compétents se trouvent saisis des mêmes faits, le tribunal de rang le moins élevé décline sa compétence.

Article 125 (ancien 136)

Si un tribunal saisi d'une infraction de sa compétence, constate que les faits constituent une infraction dont la compétence est attribuée à un tribunal inférieur, il statue sur l'action publique et éventuellement sur l'action civile et des dommages à intérêts à allouer d'office.

Section 6 : De la compétence territoriale

Article 126 (ancien 137)

Sont compétents le juge du lieu où l'une des infractions a été commise, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu aura été trouvé.

Lorsque plusieurs personnes sont poursuivies conjointement comme coauteurs ou complices d'infractions connexes, le tribunal compétent au point de vue territorial pour juger l'une d'elles est compétent pour juger toutes les autres.

La disjonction des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence.

Article 127 (ancien 138)

Lorsque deux ou plusieurs tribunaux de même rang, compétents territorialement se trouvent saisis des mêmes faits, le tribunal saisi le premier est préféré aux autres.

Article 128 (ancien 139)

Lorsqu'un inculpé est amené au parquet où se trouve le siège ordinaire d'un tribunal pour les besoins d'une instruction préparatoire relative à des faits paraissent, par leur nature ou en raison de la connexité, de la compétence matérielle et territoriale de ce tribunal, tout tribunal d'un rang inférieur, ayant le même siège ordinaire, peut connaître des faits, s'il est compétent en raison de la matière.

Lorsqu'un inculpé est amené, pour le besoin de l'instruction préparatoire, en dehors du ressort de sa résidence et/ou de la commission de l'infraction, toute juridiction du lieu d'instruction préparatoire peut connaître les faits s'il est compétent en raison de la matière.

Section 7 : De l'action civile

Article 129 (ancien 140)

L'action en réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie et en même temps que l'action publique devant le même juge.

Il en est de même des demandes de dommages – intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les co-prévenus.

Article 130 (ancien 141)

Sans préjudice du droit des parties de se réserver et d'assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts et de suivre la voie de leur choix, les Tribunaux répressifs saisis de l'action publique prononcent d'office les dommages – intérêts et réparations, qui peuvent être dus en vertu de la loi, de la coutume ou des usages locaux.

Article 131 (ancien 142)

La restitution des objets sur lesquels a porté l'infraction est ordonnée d'office lorsqu'ils ont été retrouvés en nature et que la propriété n'en est pas contestée.

CHAPITRE II : DE LA COMPETENCE EN MATIERE CIVILE

Section 1^{ère} : De la compétence matérielle

Paragraphe 1^{er} : Des dispositions générales

Article 132 (ancien 143)

Les tribunaux de paix connaissent de toute contestation portant sur le droit de la famille, les successions, les libéralités et les conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume.

Ils connaissent de toutes les autres contestations susceptibles d'évaluation pour autant que leur valeur ne dépasse pas deux millions cinq cents mille francs congolais.

Ils connaissent également de l'exécution des actes authentiques.

Article 133 (ancien 144)

Les Tribunaux de grande instance connaissent de toutes les contestations qui ne sont pas de la compétence des Tribunaux de paix. Toutefois, saisi d'une action de la compétence des Tribunaux de paix, le Tribunal de grande instance statue au fond et en dernier et en dernier ressort si le défendeur fait acter son accord exprès par le greffier.

Article 134 (ancien 145)

Les Tribunaux de grande instance connaissent de l'exécution de toutes décisions de justice, à l'exception de celle des jugements des Tribunaux de paix qui relève de la compétence de ces derniers.

Ils connaissent de l'exécution des autres actes authentiques.

Article 135 (ancien 146)

Quelle que soit la valeur du litige, les Présidents des Tribunaux de paix ou, à défaut, les Présidents des Tribunaux de grande instance peuvent autoriser les saisies – arrêts et les saisies conservatoires.

Article 136 (ancien 147)

Les Tribunaux de grande instance connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de paix.

Article 137 (ancien 148)

Les Cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de grande.

Article 138 (ancien 149)

La Cour de cassation connaît des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire en matière civile, commerciale et sociale.

Article 139 (ancien 150)

Les Cours et Tribunaux connaissent de l'interprétation de toutes décisions de justice rendues par eux.

Article 140 (ancien 151)

Si une contestation doit être tranchée suivant la coutume, les Cours et Tribunaux appliquent celle-ci, pour autant qu'elle soit conforme aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En cas d'absence de coutume ou lorsque celle-ci n'est pas conforme aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, les Cours et Tribunaux s'inspirent des principes généraux du droit et des normes du procès équitable telles que définies par les traités et accords internationaux dûment ratifiés.

Lorsque les dispositions légales ou réglementaires ont eu pour effet de substituer d'autres règles à la coutume, les Cours et Tribunaux appliquent ces dispositions.

Article 141 (ancien 152)

Les décisions des juridictions étrangères sont rendues exécutoires en Républiques Démocratiques du Congo, selon le cas, par les Tribunaux de grande instance, les Tribunaux de commerce et les Tribunaux de travail, si elles réunissent les conditions ci-après :

1. qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public congolais ;
2. que, d'après la loi du pays où les décisions ont été rendues ; elles soient passées en force de chose jugée ;
3. que, d'après la même loi, les expéditions produites réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité ;
4. que les droits de la défense aient été respectés ;
5. que le Tribunal étranger ne soit pas uniquement compétent en raison de la nationalité du demandeur.

Article 142 nouveau

Les sentences arbitrales étrangères ne sont reconnues et rendues exécutoires en République Démocratique du Congo par le Tribunal de grande instance, le

Tribunal de commerce ou le Tribunal du travail, chacun dans le domaine de sa compétence matérielle, que si elles réunissent les conditions suivantes :

- 1) le requérant doit produire :
 - a) l'original dûment authentique de la sentence ou l'expédition de la sentence ;
 - b) l'original authentifié de la convention ou de la clause compromissoire dûment signée par les parties ;
 - c) la traduction certifiée conforme de la sentence et de la convention si elles ne sont pas rédigées en français ;
 - d) la preuve de paiement des frais de procédure exigés par la législation fiscale congolaise.
- 2) La convention visée à l'alinéa 1^{er} doit être conforme à la loi du pays auquel les parties l'ont subordonnée ou, à défaut de l'indication par les parties de la loi du pays où la sentence a été rendue ;
- 3) La procédure de désignation des arbitres et celle de la constitution du tribunal arbitral doivent être conformes à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ;
- 4) Les droits de la défense de la partie contre laquelle la sentence est invoquée doivent avoir été respectés lors de la procédure d'arbitrage ;
- 5) La sentence arbitrale ne doit plus être susceptible des voies de recours ;
- 6) La sentence ne porte pas sur un différend qui, d'après la législation congolaise, ne peut être réglé par voie d'arbitrage ;
- 7) La sentence arbitrale ne peut être contraire à l'ordre public congolais.

Article 143 (ancien 153)

Les actes authentiques en forme exécutoire qui ont été dressés par une autorité étrangère sont rendus exécutoires en République Démocratique du Congo par les Tribunaux de grande instance, aux conditions suivantes :

1. que les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'aient rien de contraire à l'ordre public congolais ;
2. que d'après la loi du pays où ils ont été passés, ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité.

Paragraphe 2 : Du mode de détermination

Article 144 (ancien 154)

La compétence est déterminée par la nature et par le montant de la demande.

Article 145 (ancien 155)

Les fruits, intérêts, arrérages, dommages – intérêts, frais et autres accessoires ne sont ajoutés au principal que s'ils ont une cause antérieure à la demande.

Article 146 (ancien 156)

Si la demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, on les cumule pour déterminer la compétence.

Article 147 (ancien 157)

Si une somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, c'est le montant de celle-ci qui détermine la compétence.

Article 148 (ancien 158)

Si une demande est formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs en vertu du même titre, la somme totale réclamée fixe la compétence.

Article 149 (ancien 159)

Dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail, on détermine la valeur du litige en cumulant, au premier cas, les loyers pour toute la durée du bail, et au second cas, les loyers à échoir.

Article 150 (ancien 160)

Dans les contestations entre le créancier et le débiteur relatives aux privilèges ou aux hypothèques, la compétence est déterminée par le montant de la créance garantie.

Article 151 (ancien 161)

Lorsque les bases ci-dessus font défaut, le litige est évalué par les parties, sous le contrôle du juge.

Section 2 : De la compétence territoriale.**Article 152 (ancien 162)**

Le juge du domicile ou de la résidence du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les exceptions établies par des dispositions spéciales. S'il y a plusieurs défendeurs, la cause est portée au choix du demandeur, devant le juge du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

Article 153 (ancien 163)

Les actions contre l'Etat peuvent, outre les dispositions des articles 153 à 158 à 161 de la présente loi, être introduites devant le juge du lieu où est établi le siège du Gouvernement ou le chef – lieu de Province.

Les actions contre les provinces et les entités territoriales décentralisées peuvent, outre les dispositions des articles 153 à 156 et 158 à 161 de la présente loi, être introduites devant le juge du lieu où ces entités ont le siège de leur administration.

Article 154 (ancien 164)

Les cours d'eau dont l'axe forme la limite de deux ressorts judiciaires sont considérés comme communs à chacun de ces ressorts.

Article 156 (ancien 166)

Les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés sont portées devant le juge du siège de la société.

Le même juge est compétent, même après la dissolution de la société, pour le partage et pour les obligations qui en résultent, si l'action est intentée dans les deux ans du partage.

Article 157 (ancien 167)

L'action en reddition du compte de tutelle est portée devant le juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Les comptables et les séquestres commis par la justice sont assignés devant les juges qui les ont commis.

Article 158 (ancien 168)

En matière immobilière, l'action est portée devant le juge de la situation de l'immeuble.

Les demandes accessoires en restitution de fruits et dommages – intérêts suivent le sort de la demande principe.

Si l'immeuble est situé dans différents ressorts, la compétence est fixée par la partie de l'immeuble dont la superficie est la plus étendue. Néanmoins, le demandeur peut assigner devant le juge dans le ressort duquel est située une partie quelconque de l'immeuble, pourvu que, en même temps, le défendeur y ait son domicile ou sa résidence.

Article 159 (ancien 169)

Sont portées devant le juge du ressort où la succession s'est ouverte :

1. les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres actions entre cohéritiers jusqu'au partage ;
2. les actions contre l'exécuteur testamentaire si elles sont intentées dans les deux ans de l'ouverture de la succession ;
3. les actions en nullité ou en rescision du partage et garantie des lots intentées au plus tard dans les deux ans du partage ;
4. les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont intentées dans les deux ans du décès.

Article 160 (ancien 170)

Quand la succession est ouverte en pays étranger, les actions dont il est mention à l'article 159 sont portées devant le tribunal de la situation des immeubles dépendant de cette succession et ce, conformément à l'article 158.

Si la succession ne comprend pas d'immeubles situées en République Démocratique du Congo, la compétence est réglée d'après les dispositions des articles 169 et 170 de la présente loi organique.

Article 161 (ancien 171)

Les contestations en matière de faillite sont portées devant le Tribunal dans le ressort duquel la faillite est ouverte.

Article 162 (ancien 172)

Les contestations élevées sur l'exécution des jugements et arrêts sont portées devant le tribunal du lieu où l'exécution se poursuit.

Section 4 : Des règles spéciales

Article 163 (ancien 173)

Les demandes reconventionnelles n'exercent, quant à la compétence, aucune influence sur l'action originaire.

Nonobstant les prescriptions relatives à leurs compétences matérielles et territoriales, les Tribunaux connaissent de toutes les demandes reconventionnelles, quels qu'en soient la nature et le montant.

Article 164 (ancien 174)

Les demandes fondées sur le caractère vexatoire et téméraire d'une action sont portées devant le tribunal saisi de cette action.

Article 165 (ancien 175)

Le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Article 166 (ancien 176)

Le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaît des demandes en garanties.

Article 167 (ancien 177)

En cas de litispendance, les causes pendantes devant les juridictions différentes sont renvoyées par l'une d'elles à l'autre selon les règles et dans l'ordre ci-après :

1. la juridiction saisie au degré d'appel est préférée à la juridiction saisie au premier ressort ;
2. la juridiction qui a rendu sur l'affaire une disposition autre qu'une disposition d'ordre intérieur est préférée aux autres juridictions ;
3. la juridiction saisie la première est préférée aux autres juridictions.

Une expédition de la décision de renvoi est transmise avec les pièces de la procédure au greffe de la juridiction à laquelle la cause est renvoyée.

Article 168 (ancien 178)

Les demandes pendantes devant un Tribunal de paix peuvent, à la demande de l'une des parties, être jointes à des demandes connexes pendantes devant le Tribunal de Grande Instance. La juridiction ainsi saisie statue en premier ressort.

Lorsque les demandes pendantes devant les juridictions différentes de même rang sont connexes, elles peuvent, à la demande de l'une des parties, être renvoyées à celle de ces juridictions qui a déjà rendu une décision autre qu'une disposition d'ordre intérieur, sinon, à la juridiction saisie la première.

Dans ce cas, lorsque les parties ne sont pas les mêmes dans toutes les actions connexes et que la juridiction de renvoi a déjà rendu un jugement qui ne la dessaisit pas, le renvoi à cette juridiction ne peut être prononcé si le plaideur qui n'a pas été partie à ce jugement s'y oppose.

Les décisions de renvoi sont rendues en dernier ressort.

La juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence sur les causes dont elle est saisie. Une expédition de la décision de renvoi est transmise avec les pièces de la procédure au greffe de la juridiction à laquelle la cause est renvoyée.

Article 169 (ancien 179)

Les étrangers peuvent être assignés devant les Tribunaux de la République Démocratique du Congo dans les cas suivants :

1. s'ils ont un domicile ou une résidence en République Démocratique du Congo ou y ont fait élection de domicile ;
2. en matière immobilière si l'immeuble est situé en République du Congo ;
3. si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en République Démocratique du Congo ;
4. si l'action est relative à une succession ouverte en République Démocratique du Congo ;
5. s'il s'agit d'une demande en validité ou en main levée de saisie – arrêt formée en République Démocratique du Congo ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires ;
6. si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal de la République Démocratique du Congo ;
7. s'il s'agit de faire déclarer exécutoires en République Démocratique du Congo les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étrangers ;
8. s'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, lorsque celle-ci est ouverte en République Démocratique du Congo ;
9. s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle, quand la demande originaire est pendante devant un tribunal de la République Démocratique du Congo ;
10. dans les cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a son domicile ou sa résidence en République Démocratique du Congo ;
11. en cas d'abordage ou d'assistance en haute mer ou dans les eaux étrangères, quand le bâtiment contre lequel des poursuites sont exercées se trouve dans les eaux congolaises au moment où la signification a lieu.

Article 170 (ancien 180)

Hormis les cas prévus à l'article 173 de la présente loi, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux de la République Démocratique du Congo,

si le demandeur y a son domicile ou sa résidence. Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du domicile ou de la résidence du demandeur.

Néanmoins, les étrangers peuvent décliner la compétence des tribunaux de la République Démocratique du Congo, mais à défaut de le faire jusqu'au moment du dépôt des premières conclusions, le juge retient la cause et y fait droit.

CHAPITRE III : DE LA COMPETENCE EN MATIERES COMMERCIALES ET SOCIALE

Article 171 (ancien 181)

Les règles relatives à l'organisation et à la compétence prévues par la présente loi sont applicables en matières commerciale et sociale là où les Tribunaux de commerce et les Tribunaux de travail ne sont pas encore installés.

Les chambres spécialisées en matières commerciales et sociales des Tribunaux de grande instance connaissent au premier degré selon le cas, des matières relatives au commerce, au travail et à la sécurité sociale.

Article 172 (ancien 182)

Le Tribunal du lieu du travail est seul compétent, sauf dérogation intervenue à la suite d'accord des parties ou d'accords internationaux.

CHAPITRE IV : DU REGLEMENT A L'AMIABLE DES LITIGES

Article 173 (ancien 183)

Pour le règlement de leurs litiges, les parties peuvent avoir recours à la procédure amiable de conciliation ou de médiation.

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 174 (ancien 184)

Jusqu'à l'installation des Tribunaux de paix, les Tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître en premier ressort des contestations qui relèvent normalement de la compétence des Tribunaux de paix.

Article 175 (ancien 185)

Les affaires relevant de la compétence de la Cour de cassation, pendantes devant la Cour Suprême de Justice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférées en l'état, à la Cour de cassation.

Article 176 (ancien 186)

Sont abrogés :

1. l'arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets ;
2. l'ordonnance – loi n°84/023 du 30 mars 1984 relative au privilège de juridiction et aux immunités des poursuites des membres des assemblées régionales, des conseillers urbains, des conseillers des zones urbaines et rurales et des conseillers de collectivités ;
3. l'ordonnance – loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, telle que modifiée à ce jour ;
4. toutes dispositions antérieures contraires à la présente.

Article 177 (ancien 187)

La présente loi entre en vigueur trente jours après sa publication au journal officiel.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA